

ARRÊTÉ N° 90-2024-06-27-00004 du 27 JUIN 2024
portant sur le classement du barrage de l'Étang Neuf
situé sur la commune de Grosmaigny

Le Préfet du département du Territoire de Belfort

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L. 211-3, R. 181-45, R. 181-50, R. 214-1, R. 214-112 à R. 214-132,

VU le code civil et notamment ses articles 1240, 1241, 1242, 1244 portant sur la responsabilité du propriétaire de l'ouvrage,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU le décret n° 2007-1735 du 11 décembre 2007 relatif à la sécurité des ouvrages hydrauliques et au comité technique permanent des barrages et des ouvrages hydrauliques et modifiant le code de l'environnement,

VU le décret n° 2015-526 du 12 mai 2015 relatif aux règles applicables aux ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et aux règles de sûreté des ouvrages hydrauliques,

VU le décret du 1er octobre 2021 nommant monsieur Renaud NURY en qualité de secrétaire général de la préfecture du Territoire de Belfort ;

VU le décret du 15 février 2022 nommant monsieur Raphaël SODINI en qualité de préfet du Territoire de Belfort ;

VU l'arrêté ministériel du 16 juin 2009 modifiant l'arrêté du 29 février 2008 fixant des prescriptions relatives à la sécurité et à la sûreté des ouvrages hydrauliques,

VU l'arrêté ministériel du 21 mai 2010 définissant l'échelle de gravité des événements ou évolutions concernant un barrage ou une digue ou leur exploitation et mettant en cause ou étant susceptibles de mettre en cause des personnes ou des biens et précisant les modalités de leur déclaration,

VU l'arrêté ministériel du 15 mars 2017 précisant les documents techniques relatifs aux barrages prévus par les articles R. 214-119 et R. 214-122 du code de l'environnement,

VU l'arrêté ministériel du 17 mars 2017 précisant les modalités de détermination de la hauteur et du volume des barrages et ouvrages assimilés aux fins de classement de ces ouvrages en application de l'article R. 214-112 du code de l'environnement,

VU l'arrêté ministériel du 6 août 2018 fixant des prescriptions techniques relatives à la sécurité des barrages,

VU l'arrêté ministériel du 8 août 2022 précisant les obligations réglementaires et la consistance des vérifications et visites techniques approfondies des ouvrages hydrauliques autorisés ou concédés,

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée adopté par le comité de bassin et approuvé par le préfet coordonnateur de bassin le 21 mars 2022,

VU le schéma d'aménagement et de gestion des eaux de l'Allan approuvé le 28 janvier 2019,

VU l'arrêté préfectoral n° 2015044-0001 du 13 février 2015 portant sur le classement en classe D du barrage de l'Étang Neuf situé sur la commune de Grosmagny,

VU l'arrêté préfectoral n° 90-2023-05-31-00001 du 31 mai 2023 portant délégation de signature à monsieur Renaud NURY, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture du Territoire de Belfort ;

VU la preuve de l'existence du barrage sur la carte de Cassini entre 1756 et 1789, l'ouvrage fondé en titre est reconnu régulier en application de L. 214-6 II du code de l'environnement,

VU la délibération du conseil municipal de Grosmagny, en date du 21 novembre 2023, attestant que le "chemin rural de la Charme" fait partie intégrante de la propriété de la SCI Cap'Flothe gérée par monsieur Théo Courtot et indiquant que la commune ne revendique aucune prérogative concernant l'utilisation de ce chemin,

VU l'avis favorable de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) de Bourgogne Franche-Comté du 2 mai 2024 classant le barrage de l'Étang Neuf, situé sur la commune de Grosmagny, en classe C,

VU le projet d'arrêté porté à la connaissance de la SCI Cap'Flothe, actuelle propriétaire des parcelles cadastrées 000 C 623 et 624, gérée par monsieur Théo Courtot, le 28 mai 2024,

VU l'avis rendu par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) le 12 juin 2024,

CONSIDÉRANT que le barrage a été régulièrement déclaré ou autorisé en application d'une législation antérieure au 4 janvier 1992,

CONSIDÉRANT les évolutions réglementaires induites par le décret n° 2015-526 du 12 mai 2015 relatif aux règles applicables aux ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et aux règles de sûreté des ouvrages hydrauliques,

CONSIDÉRANT les caractéristiques géométriques du barrage de l'Étang Neuf au sens de l'article R. 214-112 du code de l'environnement ainsi que la note d'interprétation de l'arrêté du 17 mars 2017 précisant les modalités de détermination de la hauteur et du volume des barrages et ouvrages assimilés aux fins du classement de ces ouvrages en application de l'article R. 214-112 du code de l'environnement : 2,25 m de hauteur au-dessus du terrain naturel, pour une retenue de 0,073 millions de m³ et la présence d'une habitation, située sur la commune d'Éloie, à l'aval du barrage, à une distance inférieure à 400 m de l'ouvrage,

CONSIDÉRANT que la SCI Cap'Flothe, gérée par monsieur Théo Courtot, propriétaire des parcelles cadastrées 000 C 623 et 624 sur le territoire de la commune de Grosmagny, lieu-dit « Étang Neuf » n'a émis aucune remarque dans le délai de 15 jours qui lui est réglementairement imparti sur le projet du présent arrêté qui lui a été transmis le 21 mai 2024,

SUR proposition de monsieur le sous-préfet, secrétaire général de la préfecture du Territoire de Belfort.

ARRÊTE

ARTICLE 1: Localisation et propriété de l'ouvrage

Nom de l'ouvrage	Communes d'implantation	Références cadastrales	Coordonnées géographiques (GPS)
Barrage de l'Étang Neuf	GROSMAGNY	000 C 623 000 C 624	X = 47.695654 Y = 6.887702

Le plan de localisation de l'ouvrage figure en annexe 1 du présent arrêté.

En sa qualité de propriétaire de l'ouvrage de l'Étang Neuf, la SCI Cap'Flothe, gérée par monsieur Théo Courtot, domiciliée 22 rue principale 68480 OBERLARG, est responsable de l'ouvrage.

Elle met en œuvre, dans les délais définis, l'ensemble des dispositions du présent arrêté.

Elle est désignée « le propriétaire » dans la suite du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Abrogation

L'arrêté préfectoral n° 2015044-0001 du 13 février 2015 portant sur le classement du barrage de l'Étang Neuf, commune de Grosmagny, en classe D au titre du décret 2007-1735 du 11 décembre 2007 et reconnu au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement est abrogé.

ARTICLE 3 : Classement de l'ouvrage

Le barrage de l'Étang Neuf présente les caractéristiques géométriques suivantes :

H : hauteur au-dessus du terrain naturel	2,25 mètres
V : volume d'eau retenu à sa cote d'exploitation normale	0,073 millions de m ³
Habitation sise à moins de 400 m à l'aval de l'ouvrage	oui

Au vu de ses caractéristiques, le barrage de l'Étang Neuf relève donc de la classe C au titre des dispositions de l'article R. 214-112 du code de l'environnement.

ARTICLE 4 : Prescriptions relatives aux ouvrages

En application des articles R. 214-122 à R. 214-132 du code de l'environnement, le propriétaire surveille et entretient son ouvrage et ses dépendances. Il procède notamment à des vérifications du bon fonctionnement des organes de sécurité et à des visites techniques approfondies de l'ouvrage.

- **Dossier d'ouvrage et registre** à mettre en place sous un an à compter de la notification du présent arrêté

x Le propriétaire établit ou fait établir un **dossier technique** regroupant tous les documents relatifs à l'ouvrage permettant d'avoir une connaissance la plus complète possible de sa configuration exacte, de sa fondation, de ses ouvrages annexes, de son environnement hydrologique, géomorphologique et géologique ainsi que de son exploitation depuis sa mise en service. Le propriétaire de l'ouvrage adressera, dans le même délai, un sommaire de la liste des documents constituant le dossier technique au service de l'État chargé du contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques (direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) de Bourgogne-Franche-Comté) qui pourra se faire communiquer, à sa demande, une copie de certains documents.

x Le propriétaire établit ou fait établir un **registre** sur lequel sont inscrits les principaux renseignements relatifs aux travaux, à l'exploitation, à la surveillance, à l'entretien de l'ouvrage et de son dispositif d'auscultation, aux conditions météorologiques et hydrologiques exceptionnelles et à l'environnement de l'ouvrage.

Le propriétaire tient à jour ces documents, les conserve de façon qu'ils soient accessibles et utilisables en toutes circonstances et les tient à la disposition du service de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques (direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) de Bourgogne-Franche-Comté).

- **Exploitation et surveillance** à réaliser et à mettre en place à compter de la notification du présent arrêté :

x Le propriétaire établit ou fait établir un **document décrivant l'organisation** mise en place pour assurer l'exploitation du barrage, son entretien et sa surveillance en toutes circonstances. Sont notamment détaillés les vérifications et les visites techniques approfondies, le dispositif d'auscultation, les moyens d'information et d'alerte sur l'évolution des niveaux d'eau.

Le propriétaire tient à jour ce document, le conserve de façon qu'il soit accessible et utilisable en toutes circonstances et le tient à la disposition du service de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques (DREAL).

En application du présent arrêté, une première version de ce document est à remettre au service de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques (DREAL) dans un délai de six mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

Rapports périodiques :

x un **rapport de surveillance** périodique comprenant la synthèse des renseignements figurant dans le registre prévu ci-dessus et celles des constatations effectuées lors des vérifications et visites techniques approfondies, et du dispositif d'auscultation. Le document est à transmettre au service de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques (DREAL),

x un **rapport de visite technique approfondie**,
x un **rapport d'auscultation** périodique réalisé par un organisme agréé conformément aux dispositions des articles R. 214-129 à R. 214-132 du code de l'environnement.

Le propriétaire tient à jour les dossiers, documents et registre, les conserve de façon à ce qu'ils soient accessibles et utilisables en toutes circonstances et les tient à la disposition du service de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques (DREAL).

ARTICLE 5 : Périodicité des rapports

En application du présent arrêté, le tableau suivant fixe :

- la périodicité avec laquelle le rapport de surveillance, le rapport de visite technique approfondie et le rapport d'auscultation sont à établir,
- les échéances auxquelles les prochains rapports correspondants sont à remettre au service de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques (DREAL).

Document	Rapport de surveillance	Rapport d'auscultation	Visites techniques approfondies
Échéance du prochain rapport	31/12/2024 puis période à couvrir 2025-2029	31/12/2026 puis période à couvrir 2027-2031	31/12/2027
Périodicité	5 ans	5 ans	A minima une visite approfondie entre deux rapports de surveillance

Le rapport de surveillance, le rapport d'auscultation ainsi que le rapport de la visite technique approfondie sont transmis au service de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques (DREAL) dans le mois suivant leur établissement ou leur mise à jour.

ARTICLE 6 : Étude de dangers

Les ouvrages de classe C ne sont pas concernés par la réalisation d'une étude de dangers.

ARTICLE 7 : Événement important pour la sûreté hydraulique (EISH)

Tout événement ou évolution concernant le barrage ou son exploitation et mettant en cause ou susceptible de mettre en cause, y compris dans des circonstances différentes de celles de leur occurrence, la sécurité des personnes ou des biens est à déclarer, dans les meilleurs délais, au préfet.

Toute déclaration est accompagnée d'une proposition de classification selon le niveau de gravité défini par l'arrêté ministériel du 21 mai 2010. En fonction du niveau de la gravité qu'il constate, le préfet peut demander au propriétaire un rapport sur l'événement.

En outre, en application de l'article R. 214-125 du code de l'environnement, une visite technique approfondie est effectuée à l'issue de tout événement ou évolution déclaré et susceptible de provoquer un endommagement de l'ouvrage.

ARTICLE 8 : Contrôles et sanctions

Les agents du service de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques (DREAL), commissionnés en qualité d'inspecteur de l'environnement peuvent procéder à tout moment, à des visites de contrôle de l'ouvrage destinées à vérifier le respect des dispositions du présent arrêté. Ils effectuent ces visites dans les conditions d'accès prévues aux articles L. 171-1 à L. 171-5-1 du code de l'environnement.

En cas de non-respect des dispositions du présent arrêté, le propriétaire sera passible :

x des sanctions administratives prévues par l'article L. 216-1 du code de l'environnement,
x des sanctions pénales prévues par les articles L. 216-6, L. 216-7 et L. 216-13 du code de l'environnement.

ARTICLE 9 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent strictement réservés.

ARTICLE 10 : Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas l'exploitant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

ARTICLE 11 : Notifications et publication

Le présent arrêté est notifié à la SCI Cap'Flothe, gérée par monsieur Théo Courtot, responsable de l'ouvrage.

Une copie du présent arrêté sera transmise à la commune de Grosmagny ainsi qu'à la commune d'Éloie sur laquelle est édiflée l'habitation située à moins de 400 m du barrage.

Le présent arrêté sera affiché en mairies de Grosmagny et Éloie pendant une durée minimale de deux mois.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Territoire de Belfort. Les dispositions du présent arrêté s'appliquent à compter du lendemain du jour de sa publication.

Une copie du présent arrêté sera communiquée au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne-Franche-Comté.

ARTICLE 12 : Exécution

Monsieur le sous-préfet, secrétaire général de la préfecture du Territoire de Belfort,
Monsieur le maire de la commune de Grosmagny,
Monsieur le maire de la commune d'Eloie,
Monsieur le directeur départemental des territoires du Territoire de Belfort - service eau, environnement et forêt,
Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne-Franche-Comté,
Monsieur le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
Monsieur le directeur du service interministériel de défense et de protection civiles,
Monsieur le commandant du groupement de la gendarmerie de Belfort,

sont responsables, chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté.

Pour le Préfet et par délégation
le sous-préfet, secrétaire général

Renaud NURY

Délais et voies de recours : la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication :

- soit d'un recours gracieux auprès du Préfet du Territoire de Belfort.
- soit d'un recours hiérarchique auprès du ministre de la transition écologique.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite du recours formé. Un rejet est considéré comme implicite au terme du silence de l'administration gardé pendant deux mois.

- soit directement d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Besançon.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr

ARRÊTÉ N°90-2024-06-27-00004 du 7 JUIN 2024
portant sur le classement du barrage de l'Étang Neuf (054-092)
situé sur la commune de Grosmagny



Annexe 1 - Plan de localisation

